



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 7– JANVIER 2016

PUBLICATION : 25 JANVIER 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JANVIER 2016
N° 07**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 22 janvier 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Velleron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 5 arrêté du 19 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées APA
PAGE 13 arrêté du 22 janvier 2016 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition d'un bien sis à PERNES LES FONTAINES - 488 avenue René Char
PAGE 15 avis du 22 janvier 2016 de la CDAC – SAS NJD AVIGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PAGE 18 arrêté du 20 janvier 2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 20 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. SOCKEEL Jean-Luc – Auto-entrepreneur – SERIGNAN DU COMTAT du 11 janvier 2016
PAGE 22 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'ADMR Services Vaucluse – LE PONTET le 14 janvier 2016
PAGE 24 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BALMY Laurent – Auto-entrepreneur – AVIGNON le 14 janvier 2016
PAGE 26 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'EURL IN FLIGHT – L'ISLE SUR LA SORGUE le 11 janvier 2016
PAGE 28 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme NOUGUIER Alice – PERTUIS le 14 janvier 2016
PAGE 30 Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » APARE – L'ISLE SUR LA SORGUE du 22 janvier 2016
PAGE 32 Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » SARL ARCANO – GARGAS du 22 janvier 2016
PAGE 34 Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » CBE Pays du Ventoux Comtat Venaissin – CARPENTRAS du 22 janvier 2016
PAGE 36 Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » Société FLEURS D'HIBISCUS – MORIERES LES AVIGNON du 22 janvier 2016

AUTRES SERVICES

PAGE 38 décision n° 137/2016 du 12 janvier 2016 relative à la composition non nominative de la commission des marchés et du jury de concours du centre hospitalier de Montfavet

PAGE 41 décision n°138/2016 du 12 janvier 2016 relative à la composition nominative de la commission des marchés du centre hospitalier de Montfavet

PAGE 42 décision du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Anthony NUGUES, attaché d'administration hospitalière responsable de la cellule des marchés au Centre Hospitalier de Montfavet

PAGE 43 décision 11/2006 du 19 janvier 2016 modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 44 décision du 18 janvier 2016 portant délégation de signature du responsable du PRS de Vaucluse à ses collaborateurs

DELEGATIONS / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 47 arrêté du 22 janvier 2016 donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

PAGE 56 décision du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature au sein de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Velleron

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n°2013283-0034 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Velleron ;
Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 17 septembre 2015 ;
Vu la demande de modification du système de vidéo-protection de la commune de Velleron, déposée par Monsieur Michel PONCE, maire de Velleron ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Michel PONCE, maire de Velleron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre les modifications du système de vidéo-protection installé dans la commune de Velleron, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150310.

Le système comporte désormais 13 caméras visionnant la voie publique.

Les champs de vision de ces caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013283-0034 du 10 octobre 2013 susvisé et porte sur l'ajout de 5 caméras visionnant la voie publique (caméras n°9 à n°13) dont la localisation est

1

- 2 -

précisée en annexe du présent arrêté, et sur le déplacement de la caméra n°2, objet du jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 17 septembre 2015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel PONCE, maire de Velleron, hôtel de ville, place du Château, 84740 VELLERON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2013283-0034 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune de Velleron est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Velleron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 22 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

ANNEXE à l'arrêté
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
installé dans la commune de Velleron

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1	Intersection route de Pernes et route de l'Isle sur la Sorgue
C2	Rue Plantade
C3	Angle sud-ouest du bâtiment de la poste
C4	23 avenue Général de Gaulle
C5	9 place Jean Jaurès
C6	Intersection boulevard Fernand Maillan et RD 31
C7	Extrémité sud du terre plein central du marché
C8	Bordure ouest de la chaussée face à l'entrée du parking des maraîchers
C9 - C10	Chemin du stade
C11 - C12	Rue Frédéric Mistral
C13	Rue de Monteux



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Téléphone : 04 88 17 85 77
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du **19 JAN. 2016**

portant composition de la Commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage et de ses formations
spécialisées

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R.421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0005 du 08 avril 2013 modifié portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions formulées par les divers organismes consultés dans le cadre de la constitution de cette instance départementale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instance présidée par le préfet de Vaucluse ou son représentant, est chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8.

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, vice-président ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs M. Edmond ROLLAND, Immeuble « le Concorde » - CS 90015 - 84918 AVIGNON CEDEX 9 ou son représentant M. Frédéric PENNE - 84290 Ste Cécile les Vignes.
- le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant Monsieur Jean-Louis CANTO - 84230 Chateauneuf du Pape.

Un représentant des lieutenants de louveterie :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard PAUL - 84390 Sault	M. Charles NAVARRE 84210 Althen les Paluds

Des représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. André BERNARD 26110 Nyons	M. Serge AZAIS 84430 Mondragon
M. Jean CHASTAN 84100 Orange	M. Régis AMOURDEDIEU 84240 Ansouis
M. Jean-Claude DENIS 84210 Althen les Paluds	M. Henri TORT – 84370 Bédarrides
M. Maxime FELICIAN 84240 Cabrières d'Aigues	M. Alain BLANC 30129 Manduel
M. Bernard MATHIEU 84580 Oppède	M. Rémy VAUX – 84210 Pertuis
M. Maurice LEYRAUD 84110 Rasteau	M. Marcel BOYER – 84270 Vedène
M. Roger MARTINEZ 84490 St Saturnin d'Apt	M. Max CHARPIN 84240 La Bastide des Jourdans
M. Alain BRIANCON 84390 Savoillan	M. Alain RIMBERT – 84390 Mazan
M. Michel PRADARELLI 84250 Le Thor	M. Alain JEAN – 84410 Flassan

Des représentants des piégeurs :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Jacky GRANIER – 84220 Gordes	M. Serge GRANDI – 84250 Le Thor
M. Gérard JONIS 84310 Morières les Avignon	M. Claude BOLEA 84310 Morières les Avignon

Des représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants respectifs	Organismes
M. Raymond UGHETTO 84110 Vaison La Romaine	M. Eric ROUX 84840 Lamotte du Rhône	FDSEA
M. Cédric ALARCOS 84870 Loriol du Comtat	M. Geoffrey CANTO 84230 Châteauneuf du Pape	J.A.
M. Gilles BERNARD 84410 Bedoin	M. Michel FILLIOL 84340 Malaucène	MODEF
M. Paul VENDRAN 84410 Flassan	M. Laurent THEROND 84560 Ménerbes	Confédération Paysanne

Des représentants de la propriété forestière :

Titulaires	Suppléants respectifs
<u>ONE</u> : M. Hervé LLAMAS, directeur de l'agence Bouches du Rhône-Vaucluse – 13097 Aix en Provence	M. Bruno DE LA CHAPELLE 84390 Sault
<u>Syndicat des Propriétaires forestiers</u> : Mme Isabelle De Salve Villedieu 04210 Valensole	
<u>Forêts non domaniales relevant du régime forestier</u> : M. Luc REYNARD – Mairie 84410 Bedoin	M. Francis JOUVE – Mairie 84390 Aurel

Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Titulaires	Suppléants respectifs
<u>Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)</u> : M. Philippe BONNOURE 84290 Ste Cécile les Vignes	
<u>France Nature Environnement – FNE Vaucluse</u> : Mme Agnès BOUTONNET 84100 Orange	M. Pierre VAQUE 84550 Mornas

Des personnalités qualifiées en matière cynégétique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Olivier PEYRE – NATURALIA Environnement – Site Agroparc 84911 Avignon CEDEX 9	
M. Serge AUNAVE 84260 Sarrians	

ARTICLE 2 :

La commission de chasse et de faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée, également présidée par le préfet, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles. La composition de cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

Des représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Edmond ROLLAND – président de la FDCV – 84918 Avignon cedex 9	M. Frédéric PENNE 84290 Ste Cécile les Vignes
M. Roger MARTINEZ 84490 St Saturnin d'Apt	M. Alain BLANC – 30129 Manduel
M. Alain BRIANCON 84390 Savoillan	M. Jean-Claude DENIS 84210 Althen Les Paluds
M. Michel PRADARELLI 84250 Le Thor	M. Alain RIMBERT 84390 Mazan
M. Maxime FELICIAN 84240 Cabrières d'Aigues	M. Max CHARPIN 84240 La Bastide des Jourdans

Des représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants respectifs	Organismes
M. André BERNARD – président de la Chambre d'Agriculture 84912 Avignon Cedex 9	M. Jean-Louis CANTO 84230 Châteauneuf du Pape	Chambre d'Agriculture
M. Raymond UGHETTO 84110 Vaison La Romaine	M. Eric ROUX 84840 Lamotte du Rhône	FDSEA
M. Cédric ALARCOS 84870 Loriol du Comtat	M. Geoffrey CANTO 84230 Châteauneuf du Pape	J.A.
M. Gilles BERNARD 84410 Bedoin	M. Michel FILLIOL 84340 Malaucène	MODEF
M. Paul VENDRAN 84410 Flassan	M. Laurent THEROND 84560 Ménerbes	Confédération Paysanne

10.

ARTICLE 3 :

La commission de chasse et de faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée, également présidée par le préfet, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux forêts. La composition de cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

Des représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Edmond ROLLAND – président de la FDCV – 84918 Avignon cedex 9	M. Frédéric PENNE 84290 Ste Cécile les Vignes
M. Alain JEAN 84410 Flassan	M. Jean-Claude DENIS 84210 Althen Les Paluds
M. Alain BRIANCON 84390 Savoillan	M. Maxime FELICIAN 84240 Cabrières d'Aigues

Des représentants de la propriété forestière :

Titulaires	Suppléants respectifs
<u>ONF</u> : M. Hervé LLAMAS, directeur de l'agence Bouches du Rhône-Vaucluse – 13097 Aix en Provence	M. Bruno DE LA CHAPELLE 84390 Sault
<u>Syndicat des Propriétaires forestiers</u> : Mme Isabelle De Salve Villedieu 04210 Valensole	
<u>Forêts non domaniales relevant du régime forestier</u> : M. Luc REYNARD – Mairie 84410 Bedoin	M. Francis JOUVE – Mairie 84390 Aurel

ARTICLE 4 :

La commission de chasse et de faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée, également présidée par le préfet, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

Elle est chargée de proposer le classement d'espèces d'animaux nuisibles, ainsi que les périodes, les modalités de destruction et les territoires concernés.

La composition de cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

Un représentant des piégeurs :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Jacky GRANIER 84220 Gordes	M. Serge GRANDI - 84250 Le Thor

Un représentant des chasseurs :

Titulaire	Suppléant
M. Edmond ROLLAND - président de la FDCV - 84918 Avignon cedex 9	M. Alain RIMBERT - 84390 Mazan

Un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. André BERNARD - président de la Chambre d'Agriculture 84912 Avignon CEDEX 9	M. Jean-Louis CANTO 84230 Châteauneuf du Pape

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement :

Titulaire	Suppléant
France Nature Environnement - FNE Vaucluse : Mme Agnès BOUTONNET 84100 Orange	M. Pierre VAQUE - 84550 Mornas

Des personnalités qualifiées en matière cynégétique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

Titulaires	Suppléants respectifs
M. Olivier PEYRE - NATURALIA Environnement 84911 Avignon CEDEX 9	
M. Serge AUNAVE 84260 Sarrians	

ARTICLE 5 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2013098-0005 du 08 avril 2013 modifié portant composition de la commission départementale de la chasse est abrogé.

ARTICLE 7 :

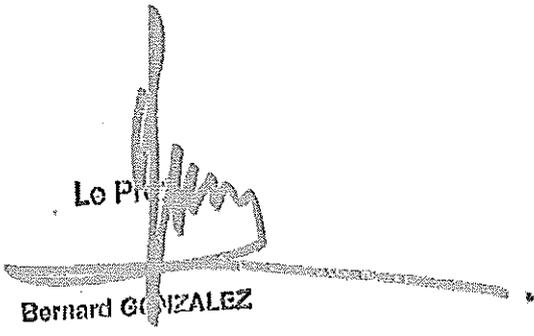
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 22 JAN. 2016

déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à PERNES-LES-FONTAINES,
488, Avenue René Char
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU la délibération n°2008/84 en date du 22 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Michel FALQUE, notaire à Carpentras, représentant les conjoints HAUUY, reçue en mairie le 30 novembre 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie en terrain propre, située 488, avenue René Char à PERNES-LES-FONTAINES, cadastrée BH 119 et BH 136, d'une emprise de 3 357 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 488, avenue René Char à PERNES-LES-FONTAINES, cadastré BH 119 et BH 136, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

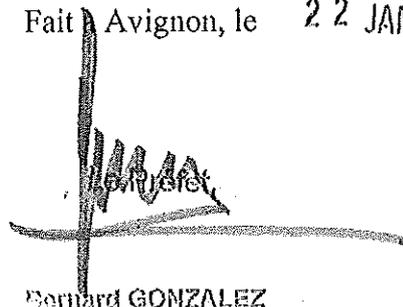
ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe 488, avenue René Char à PERNES-LES-FONTAINES, cadastré BH 119 et BH 136.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 JAN. 2016


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

**AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE**

Réunie le 18 janvier 2016 à 15H00 sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.A.S NJD dont le siège social est situé au 37 route de Montfavet 84000 Avignon.

- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral de 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-71A-DDT du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire n° 84007 15 00121 enregistrée le 25 septembre 2015 à la mairie d'Avignon ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S. NJD relative à l'extension de 513 m² de surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne Intermarché, par le réaménagement de bâtiments existants, portant ainsi sa surface de vente à 2 213 m², sur la commune d'Avignon ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que les réductions de consommations d'énergies annoncées dans le projet sont insuffisantes et qu'elles ne font pas l'objet d'un calendrier prévisionnel ;

CONSIDERANT que le dossier ne fait pas référence à la végétalisation du parking de l'enseigne et donc à la mise en place de zones ombragées ;

CONSIDERANT cependant que le projet est compatible avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT que le projet concerne une extension de la surface de vente et donc de l'offre d'un magasin de proximité ;

CONSIDERANT que cette extension réalisée par le réaménagement de bâtiments existants n'a pas un effet néfaste sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet aboutira, selon le dossier, à la création de dix nouveaux emplois ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la redynamisation et à l'animation du quartier sensible dans lequel il se situe à l'instar des programmes immobiliers récents ou en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que le magasin dispose d'une très bonne accessibilité pour les habitants de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que la création de la sortie dédiée au Drive facilite également l'accès au magasin des piétons et des vélos ;

CONSIDERANT que la réfection de l'aspect extérieur du magasin lui permet d'être intégré dans son environnement urbain et participe à la modernisation d'un équipement commercial existant ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

27

CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 7 favorables (à l'unanimité) ;

MM Florian BORBA DA COSTA, Michel PONCE, Christian RANDOULET, Christian GROS, Joël GRANIER, Michel DANIEL et Mme Nicole BERNARD.

LA COMMISSION EMET

un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S. NJD et représentée par monsieur Philippe GODICHARD, relative à l'extension de 513 m² de surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne Intermarché, par le réaménagement de bâtiments existants, portant ainsi sa surface de vente à 2 213 m² sur la commune d'Avignon.

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-30, R. 752-31 et R. 752-32 du code de commerce, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de sa date de notification pour le demandeur, à partir de la plus tardive des mesures de publicité pour les tiers. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC. A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt à agir pour chaque requérant. Si ces derniers sont distincts du demandeur, ils doivent communiquer leur recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Avignon, le 22 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Opérations

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-1, L.1424-4 et suivants et R.1424 – 1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-12-04-0060 DDSI du 4 décembre 2003 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° SI2009-10-22-0030-PREF portant règlement du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel commun portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 portant organisation générale du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse et du corps départemental des sapeurs-pompiers de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers
- VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe IV du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- VU les avis du comité technique de Vaucluse, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Vaucluse et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Vaucluse en date du 14 mars 2013 et du 7 décembre 2015;
- VU les avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date 8 avril 2013 et du 15 décembre 2015 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse

19 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2013, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

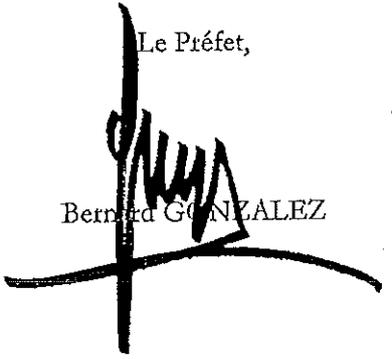
ARTICLE 4 :

Madame et messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* Règlement opérationnel consultable au SDIS

Fait à Avignon le 20 JAN. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP528730294
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 28/12/2015 par M. Jean-Luc SOCKEEL, Auto-entrepreneur, sise à Quartier St Marcel – 84830 SERIGNAN DU COMTAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SOCKEEL Jean-Luc Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP528730294**, à compter du 24/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP343064952
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 01/01/2016 par M. René CEBE Président de l'ADMR Services Vaucluse, sise à 32 Ave Charles de Gaulle – 84131 LE PONTET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ADMR Services Vaucluse**, sous le n° **SAP343064952**, à compter du 01/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**
- **Télé/visio assistance**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP814880142
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 05/01/2016 par M. Laurent BALMY, sise à SEMS - 7 Rue Antoine Volard – 84000 AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BALMY Laurent Auto-entrepreneur Enseigne SEMS**, sous le n° **SAP814880142**, à compter du 05/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP493824437
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 05/01/2016 par Mme Marion CHAMPIN Gérante de la EURL IN FLIGHT, sise à 735 Route d'Apt – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL IN FLIGHT, sous le n° SAP493824437, à compter du 05/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

o **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP814759346
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 12/01/2016 par Mme Alice NOUGUIER Auto-entrepreneur, sise à 235 Rue Henri Silvy – 84120 PERTUIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **NOUGUIER Alice Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP814759346**, à compter du 12/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-30

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2015 par l'Union Association pour la Participation et de l'Action Régionale, située à l'Isle sur la Sorgue, 25 boulevard Paul Pons ;

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

L'Union Association pour la Participation et de l'Action Régionale
Domiciliée : 25 boulevard Paul Pons – 84800 l'Isle sur la Sorgue
N° Siret : 316 713 015 000 55- code APE : 9499Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

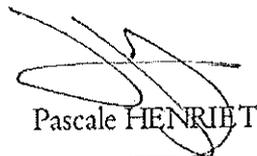
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter 30 décembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 22 janvier 2016



Pour la directrice de l'unité départementale
et par délégation
La directrice-adjointe


Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - DGEFP - 7, square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION

D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire
d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2015 par la SARL ARCANO,
située à GARGAS, 89 chemin de la rivière ;

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

La SARL ARCANO
Domiciliée : 89 chemin de la rivière – 84400 GARGAS
N° Siret : 507 571 305 000 14- code APE : 9103Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du
code du travail.

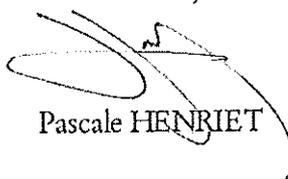
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter 26 décembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 22 Janvier 2016

Pour la directrice de l'unité départementale
et par délégation
La directrice-adjointe




Pascale HENRIËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - DGEFP - 7, square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



-34-

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@directe.gouv.fr

DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2015 par le Comité de bassin d'emploi Pays du Ventoux Comtat Venaissin, situé à CARPENTRAS, 32 impasse de l'hôpital ;

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Comité de bassin d'emploi Pays du Ventoux Comtat Venaissin
Domicilié : 32 impasse de l'hôpital - 84200 CARPENTRAS
N° Siret : 398 099 986 000 34- code APE : 9499Z
est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

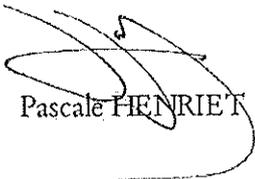
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter 26 décembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 22 janvier 2016



Pour la directrice de l'unité départementale
et par délégation
La directrice-adjointe


Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - DGEFP - 7, square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



36.

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 9 novembre 2015 par la société FLEURS D'HIBISCUS, située à MORIERES LES AVIGNON, 13 impasse des lilas ;

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

La société FLEURS D'HIBISCUS

Domiciliée :- 13 impasse des lilas 84310 MORIERES LES AVIGNON

N° Siret : 520 626 573 000 31- codé APE : 7021Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 22 janvier 2015

Pour la directrice de l'unité départementale
et par délégation
La directrice-adjointe




Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - DGEFP - 7, square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DECISION N°137/2016

**RELATIVE A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DU JURY
DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET**

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet,

Vu le code de la santé et notamment son article L 6143-7,

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics portant modification de l'article 22 du décret 2006-975 du 1^{er} Aout 2006 portant code des marchés publics, applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, soit le 20 décembre 2008,

Considérant que le directeur de l'établissement, représentant le pouvoir adjudicateur, souhaite s'entourer de l'avis de personnes compétentes avant le choix des candidats retenus pour les marchés d'un certain montant ou spécifiques,

DECIDE

LA COMMISSION DES MARCHES

Le seuil de compétence de la commission des marchés est fixé au seuil européen des marchés de fournitures et services.

Ce seuil correspond au montant estimé des prestations ou des opérations de travaux au moment du lancement de la consultation.

La commission des marchés pourra également être sollicitée pour des marchés spécifiques inférieurs au seuil cité ci-dessus sur décision du directeur.

La commission des marchés est présidée par le directeur du centre hospitalier de Montfavet ou son représentant habilité et est chargée d'émettre un avis à l'appui de la décision de choix du directeur du centre hospitalier de Montfavet ou de son représentant habilité.

La commission de choix se réunit sur convocation de son président avec un ordre du jour indicatif adressée 48 heures à l'avance.

La commission des marchés du centre hospitalier de Montfavet est composée comme suit :

Membres délibérants :

- Le directeur du centre hospitalier de Montfavet ou ses représentants habilités, le directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires juridiques et des ressources logistiques et le directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information et d'organisation.
- Deux représentants et deux suppléants désignés par le Directeur du centre hospitalier.

Membres participant avec voix consultative :

- De un à cinq représentant(s) du service acheteur en fonction de la nature de l'achat ou de la prestation.
- Des représentants de la cellule des marchés.
- Le trésorier du centre hospitalier de Montfavet.
- En cas de besoin, des personnalités ayant des compétences techniques et/ou des représentants des services utilisateurs en lien avec l'objet de la consultation, désignés par le président de la commission.

LE JURY DE CONCOURS

La composition nominative du jury de concours du centre hospitalier de Montfavet est ainsi définie :

Membres délibérants :

- Le directeur du centre hospitalier de Montfavet ou ses représentants habilités, le directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires juridiques et des ressources logistiques et le directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information et d'organisation.
- Deux représentants et deux suppléants désignés par le Directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Sur désignation par le président du jury (voix délibérative) :

- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.
- Des membres ayant une qualification correspondant à l'objet du concours ou une qualification équivalente et représentant au moins 1/3 des membres du jury.

A la demande du président du jury (voix consultative) :

- Le cadre de direction chargé de la cellule des marchés
- Le responsable de la cellule des marchés
- Des agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation dont les ingénieurs du service plan directeur et sécurité.
- Le trésorier du centre hospitalier de Montfavet
- Un représentant du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse

A la demande du jury :

- Toute personne susceptible d'apporter des informations utiles.

Avignon, le 12 Janvier 2016

Le Directeur

Jean-Pierre STAEBLER

DECISION N°138/2016

**RELATIVE A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DES MARCHES DU
CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET**

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet,

Vu le code de la santé et notamment son article L 6143-7,

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics portant modification de l'article 22 du décret 2006-975 du 1^{er} Aout 2006 portant code des marchés publics, applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, soit le 20 décembre 2008,

Considérant que le directeur de l'établissement, représentant le pouvoir adjudicateur, souhaite s'entourer de l'avis de personnes compétentes avant le choix des candidats retenus pour les marchés d'un certain montant ou spécifiques,

DECIDE

Les deux représentants et les deux suppléants de la commission des marchés sont :

Membres titulaires :

- Madame Renée JULIEN
- Monsieur Alain COTTA

Membres suppléants :

- Docteur Annie MORVAN
- Monsieur Emmanuel LOUBIER

Avignon, le 12 Janvier 2016

Le Directeur

Jean-Pierre STAEBLER



Direction générale
Jean-Pierre Staebler
9001 -direction@ch-montfavet.fr

Objet : Délégation de signature

Décision n° 7/2016

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38

Vu la décision n° 56/2015 portant délégation de signature du Directeur en faveur de Monsieur Jean-Marc BARGIER,

Vu la décision n° 50/2013 portant délégation de signature du Directeur en faveur de Monsieur Emmanuel ESTRANGIN,

CONSIDERANT en application des dispositions réglementaires que le Directeur peut donner délégation de signature,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BARGIER et de Monsieur Emmanuel ESTRANGIN, directeurs adjoints, délégation est donnée à Monsieur Anthony NUGUES, attaché d'administration hospitalière responsable de la cellule des marchés, pour procéder au nom du directeur à l'ouverture des plis des consultations.

Article 2

La délégation accordée ci-dessus cessera de porter effet du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 3

Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 15 JANVIER 2016

LE DIRECTEUR
Jean-Pierre STAEBLER

Lu et accepté

Le délégataire
Anthony NUGUES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ANUGUES', is written over the printed name of the delegatee.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP STAEBLER', is written over the printed name of the director.

DECISION DIR/N°11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON-LAURIS DECISION DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

- Vu le Code de la santé publique, articles L 1112-3 et R1112-79 à R 1112-94
- Vu l'arrêté de désignation des membres de la CRUQPC, en date du 6 mars 2015, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 novembre 2015 nommant Monsieur Jean-Noël JACQUES, directeur des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris,
- l'arrêté du centre national de gestion en date du 19 décembre 2015 affectant Monsieur Philippe LE DORTZ, en qualité de directeur des soins au centre hospitalier intercommunal de Cavillon-Lauris,
- Considérant la décision DIR/N°16/2014
- Considérant la décision DIR/N°27/2015

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1 : composition

La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du CHI de Cavillon-Lauris est modifiée et comprend désormais :

- Un représentant de la direction de l'établissement – Président M. J.N. JACQUES et en son absence M. Ph. LE DORTZ
- Un médiateur-médecin – Titulaire Dr. Gabin VILLAREAL
- Un médiateur-médecin – Suppléant Dr. Thierry JESTIN
- Un médiateur non médecin – Titulaire Mme Christine ISNARD
- Un médiateur non médecin – Suppléant M. Michel CAZAUX
- Deux représentants des usagers – Titulaires M. Philippe BARRE
M. Jean-Noël BRUNIER
- Deux représentants des usagers suppléants Mme Josette SICAUD-MORVAN
Madame Béatrice PARADIS

Membres invités permanents :

- Le Président de la CME Dr. Alain ATTARD
- Le Président de la CSIRMT M. Philippe LE DORTZ
- La Coordinatrice des risques liés aux soins Dr. Catherine VIGNES
- La Responsable de la qualité, gestion des risques (QGDR) et des Relations avec les Usagers Mme Delphine CHAZEAU
- Le Cadre de Santé, cadre du pôle accueil patient, Présidente du Comité d'Ethique (et détachée à 20 % QGDR) Mme Isabelle COUSSON

Article 2 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois années à compter du 19 janvier 2016.

Article 3 : décision modifiée

Annule et remplace la décision n° 27/2015

Article 4 : publication

La présente décision sera notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage sur les lieux habituels au centre hospitalier intercommunal de Cavillon Lauris Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Article 5 : voie de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur des Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut être contestée par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois, soit à compter de sa publication ou de sa notification, soit à compter de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux.

Fait à Cavillon, le 19 janvier 2016

Le directeur des Centres Hospitaliers d'Avignon
et Intercommunal de Cavillon-Lauris

J.N. JACQUES



Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Vaucluse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GUERARD Marc, Inspecteur des Finances Publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Vaucluse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des Collaborateurs	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses ****	Durée maximale des délais de paiement***	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELISSIER Patricia	IDIV FIP	SO(1)	10 000 €	18 mois**	50 000 €*
REGIMBEAU Patricia	Contrôleuse principale	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
GALY Pascal	Contrôleur principal	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
MIGUET Sylvain	Contrôleur principal	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
OLLIER Didier	Contrôleur principal	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
KOPP Jean-Marc	Contrôleur	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
BEGNIS Pierre-François	Contrôleur	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
PAULO Muriel	Contrôleuse	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
HILAIRE Olivier	Contrôleur	SO	5 000 €	12 mois**	30 000 €*
VERCRUYSSSE Frédéric	Agent d'Administration 1Cl	SO	2000 €	6 mois**	15 000 €*

(1) Sans objet, domaine de compétence des services d'assiette.

* Au-delà la signature du chef de poste est requise.

** Au-delà de 6 mois il convient d'envisager la prise de garantie avec le redevable (HLT , mesures conservatoires, caution bancaire, etc...).

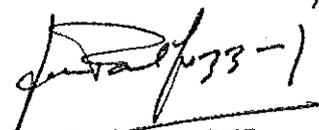
*** L'absence de respect du plan entraine systématiquement sa remise en cause et la reprise des poursuites. L'attention du redevable devra être particulièrement attirée sur ce point. La mise en place de prélèvements automatiques est recommandée, il conviendra de veiller à ce que l'intéressé mette en place ce mode de règlement.

**** Le contribuable devra déposer systématiquement sa demande par écrit. Pour les délais prenant fin avant le 31/12/N une attention bienveillante pourra être exercée pour encourager à la mise en place de délais courts (sauf en cas de manœuvres frauduleuses avérées).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse

A Avignon, le 18 janvier 2016
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,



Mr Jean-Paul SUEZONI
Inspecteur divisionnaire HC
des finances publiques



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

du 20 JAN. 2016

donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2013, publié au Journal officiel du 14 février 2013, portant nomination de Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0020 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur pour :

- signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme 102, 103, 111 de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2 et R 7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23

A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D.1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L.1232.11 et D. 1232-9 à 11
B-1	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Suivi et contrôle de l'affectation de local d'hébergement affecté par l'employeur	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C-1	C – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
D-1	D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 Art. R.7124-1 à 7
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 Art. R 7124-8 à 14
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

1 - Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
E-1	E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 - Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
F-1	F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail.	Art. L.5221-1 à L.5221-11 Art. L 5222-1 et L 5222-2 Art. L 5224-1 à L 5224-4 Art. R 5221-1 à R 5221-50 Art. R 5224-1 Art. L 311-13 à L 311-16 du CESEDA (décret n° 2009-2 du 02 janvier 2009)

<p>F-2</p> <p>F-3</p>	<p>Visa de la convention de stage d'un étranger.</p> <p>Dossiers, requêtes et mémoires relatifs au contentieux des décisions prises en matière de main d'oeuvre étrangère et leur transmission aux juridictions administratives par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée Télérecours.</p>	<p>Art. R. 313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA (décret 2009 - 609 du 29 mai 2009)</p>
<p>G-1</p>	<p>G – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales".</p>	<p>Décret 71-797 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord européen sur le placement au pair fait à Strasbourg le 24 novembre 1969</p>
<p>H-1</p> <p>H-2</p>	<p>H – EMPLOI</p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel.</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p> <p>Conventions du Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC.</p>	<p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51</p> <p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3, R.5111-1 et 2 Art. L.5121-3 à L.5121-5, D.5121-4 à 13 Art. L.5123-1 à L.5123-9, R.5123-3 Circulaire DGEFP 2004 - 04 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008 - 09 du 19/06/2008 Circulaire DGEFP 2011 - 12 du 1er avril 2011</p>

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
H-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D.2241-3 et D.2241-4
H-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, avance remboursable et chèquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 887-544 du 17/07/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Diagnostics locaux d'accompagnement.	
H-9	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats unique d'insertion ; - aux CIVIS ; - aux adultes relais.	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
H-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait de déclaration ou d'agrément pour toute personne morale ou entreprise individuelle de services à la personne.	Art. L.7232-1 à L.7232-9 R.7232-1 à R.7232-24

H-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 Circulaire DGEFP n° 2007.21 du 23 juillet 2007
H-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 à L.5132-4 Art. R.5132-44 - et L.5132-45

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
H-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. L. 3332-17-1
I – SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives.	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite.	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE		
J-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art.R.5212-31
K-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L.5213-10 Art. R.5213-32 à R.5213-38
L-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
L-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées.	R.5213-68 et R.5213-69

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

ARTICLE 2 : Subdélégation

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Champ d'application - exclusions

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Compte rendu de délégation générale

Dans l'exercice de la présente délégation, Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Elle participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Elle peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Elle informe le préfet des réunions qu'elle organise dans le département.

Elle établit un compte rendu détaillé et argumenté, de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 5 : Compte rendu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire

Préalablement à l'engagement du dialogue de gestion avec les RBOP et dès la transmission des éléments de cadrage par les responsables de programme, Mme Bernadette FOUGEROUSE présente au préfet au cours d'une réunion bilatérale les principes d'élaboration des BOP, les objectifs et les enjeux départementaux.

Elle rend compte au préfet des étapes du dialogue de gestion avec les RBOP régionaux « accès et retour à l'emploi », « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Elle lui présente pour examen la synthèse des propositions afin de lui permettre d'élaborer son avis sur le BOP concerné.

A l'issue du dialogue de gestion, elle présente au préfet au cours d'une seconde réunion bilatérale les conditions dans lesquelles les BOP seront mis en œuvre (programmation des opérations au titre des différents dispositifs, priorisation des crédits alloués à l'unité territoriale...).

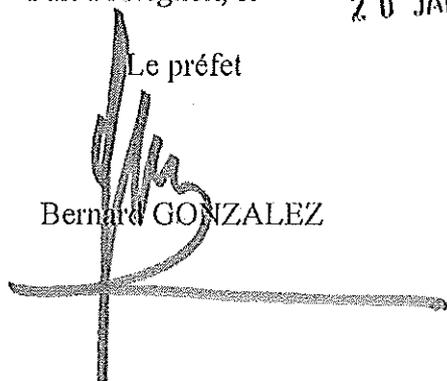
ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015061-0020 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, et la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

20 JAN. 2016

Le préfet


Bernard GONZALEZ



- 56 -

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECCTE PACA
Unité territoriale de Vaucluse
Affaire suivie par Fabienne RODENAS
Téléphone : 04.90.14.75.02

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UT 84 de la DIRECCTE PACA)

LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, nommant M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2013, nommant Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA ;

ARRETE :

Article 1:

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la Direccte, l'ensemble de la délégation de signature qui lui est accordé par l'arrêté préfectoral sus-visé est exercé par :

M. Robert LACOUR, directeur du travail
Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail
Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail
Mme Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du travail
Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

Article 2:

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la Direccte, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral sus visé est exercée pour les décisions relevant de leur domaine de compétence citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral par les personnes suivantes :

Mme Annick MANOLI, M Fabien HAUD - chapitre F1 à F3
Mme Marie BADEROT - §H1 à §H3, chapitre J
Mme Isabelle JURAMY, H 10 à H 12
M Fabien HAUD - §H5, §H8 à §H13 et §H15
M. Fabien HAUD, Mme Sylvie Chennoufi - chapitres K et L.

Article 3:

M Robert LACOUR, directeur du travail, Mme Pascale HENRIET, Mme Françoise LESAUVAGE, Mme Dominique PAUTREMAT, Mme Fabienne RODENAS, directeurs adjoints sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 22 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de Vaucluse
de la DIRECCTE PACA


Bernadette FOUGEROUSE